



Appel à communication « Transitions agricoles : quelle place pour le droit ? »

L'Université de Picardie Jules Verne et le CURAPP-ESS organisent les 30 novembre et 1^{er} décembre 2023 le colloque annuel de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, colloque pluridisciplinaire, **sur « Les transitions agricoles : quelle place pour le droit ? »**

Le droit de l'environnement s'est généralement construit dans les marges d'un droit construit pour organiser la croissance et le progrès économique. Bien que fondé sur de grands principes érigés aux plus hauts niveaux de la hiérarchie des normes, la profonde transformation du cadre juridique qu'il porte en germe n'assure qu'imparfaitement la préservation des milieux, espaces, ressources qu'il entendait préserver. Appliqué aux activités agricoles, ce constat a classiquement conduit la doctrine à s'interroger sur la possibilité de concilier le droit de l'environnement avec le droit rural, construit au sortir de la Seconde guerre mondiale afin d'augmenter les utilités productives de l'agriculture.

L'irruption du terme « transition » pour qualifier l'évolution souhaitable des pratiques agricoles constitue sans doute la marque de cet inaboutissement tout comme la possibilité de son dépassement. Désormais inscrite au frontispice du code rural et de la pêche maritime, l'ambition d'accomplir une « transition agroécologique » conduit à s'interroger sur le rôle du droit - et des droits - dans la définition et l'organisation de cette transition.

1. Le recours à la notion de « transition »

Identifier le rôle du droit dans la définition de la transition constitue une première approche à travers laquelle le sujet pourrait être exploré.

En effet, l'application du terme « transition » à l'agriculture suppose de pouvoir identifier ce que la transition pourrait vouloir dire lorsqu'elle s'applique à l'agriculture. Si l'activité agricole est essentiellement perçue et définie comme une activité économique, la notion de transition conduit-elle à modifier la perception économique de cette activité pour l'inscrire dans une autre perspective ? Conduit-elle à redéfinir les

relations entre l'environnement et l'agriculture, où la rentabilité de l'activité n'est plus la seule finalité ? On peut également s'interroger sur le rôle de la PAC dans la transition.

Pour répondre à ces questionnements, croiser les points de vue disciplinaires pourrait s'avérer éclairant. D'un côté, une analyse interne au droit devrait permettre d'identifier la signification donnée à cet objectif en droit en identifiant ses spécificités, ses liens possibles avec d'autres objectifs, sinon proches, du moins apparentés - la santé environnementale ou la transition agro-alimentaire (avec un objectif du droit à une alimentation durable) - mais aussi de la situer au regard de la transition écologique et énergétique. Il conviendrait, dans cette perspective, d'analyser les voies possibles de la transition, classiques (réglementation) ou alternatives (chartes, codes de bonne conduite, labellisation...).

D'un autre, un point de vue externe au droit, permettrait notamment de déplacer les questions pour identifier la manière dont les acteurs s'approprient - ou pas - la notion de transition. A ce titre, le rôle des acteurs régionaux mériterait notamment d'être examiné, de la même façon qu'une étude de la place des filières agricoles, tant sous l'angle juridique que celui de la sociologie du travail, pourrait utilement éclairer les évolutions en cours.

2. Le droit, vecteur de transformation ou de conservation des pratiques agricoles ?

Identifier le rôle du droit dans la modification des pratiques agricoles suppose de changer le point de vue pour préciser la manière dont le droit définit l'activité économique agricole.

En effet, par les normes qu'il institue, le droit est porteur d'un ensemble de représentations, de valeurs dont il convient d'évaluer les forces conservatrices ou les potentialités transformatrices des pratiques agricoles.

Cette analyse pourrait tout à la fois embrasser la fabrique du droit appliquée aux pratiques agricoles, que l'étude des instruments introduits pour les modifier. L'encadrement des pratiques agricoles résulte en effet d'une diversité et d'un entrelacement de normes qui s'inscrivent dans une multitude de champs. Ainsi, trouve-t-on pêle-mêle, des documents de planification, des taxes, des subventions, des contrats et des réglementations qui sont régis par le droit privé - principalement le droit rural - mais aussi par le droit public - notamment les codes de l'environnement, de la santé publique ou encore de l'urbanisme, sous la tutelle du droit de l'Union européenne.

Cette diversité conduit à s'interroger sur l'efficacité des instruments juridiques pour accomplir la transition dès lors que nombre d'entre eux ne parviennent pas à atteindre les objectifs qui leur sont assignés. Par exemple, de nombreuses études ont souligné l'insuffisance des plans qui entendent imposer aux agriculteurs de diminuer leur recours aux produits phytosanitaires, laquelle peut être appréciée objectivement au regard du volume toujours plus important de consommation de ces produits. D'autres analyses ont pu souligner la nocivité de certaines substances utilisées par l'agriculture

tant sur la santé humaine qu'environnementale, alors même que certains de ces produits demeurent autorisés ou bénéficient de dérogations.

Cet exemple souligne l'intérêt d'études qui examineraient tout à la fois les conditions procédurales d'élaboration de ces normes - quels sont les acteurs qui y sont associés ? Quel est leur rôle ? Quelle est leur influence ? Leur contenu est-il négocié ? - mais aussi juridiques - quels sont les objectifs poursuivis par ces réglementations ? Comment organisent-elles la conciliation entre les intérêts du vivant et ceux de la production agricole ? - tout comme leur réception par les acteurs : comment perçoivent-ils ces instruments de régulation et quel rôle ont-ils sur leur élaboration ? Exercent-ils une influence sur leur manière de concevoir leur profession ?

3. L'action judiciaire comme force transformatrice du droit des activités agricoles ?

En matière de transition agricole, comme en matière de transition écologique, « l'arme du droit » (*L. Israël, L'arme du droit, Presses de science po, 2e éd. 2020*) est utilisée par les mouvements sociaux pour réclamer non pas seulement l'application effective des protections prévues par le droit de l'environnement mais l'application d'un autre droit, plus protecteur des habitants et voisins, et consommateurs des produits des exploitations agricoles mais aussi des agriculteurs eux-mêmes. Tout au contraire, elle est également utilisée par les syndicats professionnels agricoles pour contester des normes jugées attentatoires aux libertés économiques des agriculteurs.

La diversité des usages de la justice conduit d'abord à s'interroger sur les justifications non juridiques du recours à la justice. En effet, ce recours peut s'inscrire classiquement dans le cadre d'actions de désobéissance - faucheurs volontaires d'OGM, occupation de sites par des collectifs, déversement de produits sur la voie publique - mais aussi dans le but d'établir les responsabilités liées aux dégradations environnementales, sanitaires mais aussi économiques qui résultent de certaines pratiques agricoles - en matière pénale, civile ou administrative. Mais cette diversité conduit également à s'interroger sur ces actions : quels en sont les fondements juridiques ? Quels sont leurs effets sur le cadre du procès ? Les décisions qui en sont issues peuvent-elles accomplir l'ambition transformatrice ou conservatrice qui les animait ?

Les propositions de contribution – de 6.000 signes maximum (notes non incluses) – sont à adresser à florence.jamay@u-picardie.fr et marine.fleury@u-picardie.fr avant le 15 juin 2023.

Elles seront examinées par le conseil scientifique pluridisciplinaire composé de Véronique Bach-Libert, Philippe Billet, Rémy Caveng, Nicolas Deffontaines, Isabelle Doussan, Marine Fleury, Benoit Grimonprez, Alexandra Langlais et Florence Jamay.

Les actes du colloque donneront lieu à une publication dans la Revue Juridique de l'Environnement au second semestre 2024.